

# **GE\_GERICHTE AARP/53/2021 vom 22. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_53\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_53_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/53/2021 du 22 février 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/53/2021 del 22 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). Lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge, son silence peut permettre, sans violation de ce principe et par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1)

- 6/8 - P/6731/2019 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

## **E. 2.2**

La LCR régit la circulation sur la voie publique ainsi que la responsabilité civile et l'assurance pour les dommages causés par des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules (art. 1 al. 1 LCR).

## **E. 3**

En l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas de retenir à satisfaction de droit que le véhicule de l'appelant se trouvait sur la voie publique au moment de son interpellation. L'appelant a en effet toujours soutenu, et cela dès sa première audition par la police, qu'il se trouvait alors sur un parking privé. Il résulte également du rapport de police que l'appelant "allait" s'engager dans la rue 1\_\_\_\_\_, ce par quoi il faut comprendre que l'intéressé n'était pas encore engagé sur la voie publique. Les déclarations subséquentes de l'agent C\_\_\_\_\_ selon lesquelles l'appelant se trouvait "à cheval" entre le parking et la rue 1\_\_\_\_\_ ne sauraient suffire à retenir que le véhicule de l'appelant avait entamé une trajectoire sur ladite rue, étant relevé qu'il a aussi indiqué qu'au moment des faits, l'appelant faisait des manœuvres, selon lui, "en vue" de sortir du parking, et que celui-ci avait "en partie quitté la place de parking". Ces dernières déclarations permettent au contraire de corroborer la version de l'appelant, soit que celui-ci manœuvrait à l'intérieur du parking au moment de son interpellation. Il n'apparaît pas non plus établi, contrairement à ce qu'a retenu le TP, que l'appelant entendait sortir du parking et qu'il s'agissait de l'unique option possible au vu de la démarche entreprise et de la présence d'une femme sur le siège passager. Au contraire, l'appelant a expliqué, de façon constante, qu'il était alors en train de se garer au fond du parking et que le nez de sa voiture avait peut-être dépassé sur la rue 1\_\_\_\_\_ durant sa manœuvre, laquelle n'avait pas été facile en raison de l'étroitesse de la place de parking. Dans ces conditions, le choix de l'appelant d'obliquer à droite pour sortir de sa place de parking et d'effectuer ensuite une marche arrière, ne semble ainsi nullement incohérent. L'agent C\_\_\_\_\_ a par ailleurs lui-même indiqué avoir constaté que l'appelant semblait avoir des difficultés à effectuer sa manœuvre, ce qui corrobore ainsi la version de l'appelant. Le témoin E\_\_\_\_\_, présente au moment des faits sur le siège passager avant du véhicule, a confirmé les explications qui précèdent, étant relevé que rien ne permet de douter de sa crédibilité. Le fait que l'appelant n'ait pas spontanément mentionné sa présence au moment des faits ni n'en ait expliqué les réelles raisons tout de suite, ne suffisent pas à entacher sa crédibilité, ses explications à ce propos étant compréhensibles. Il sera relevé que l'appelant a toujours expliqué que le but de sa manœuvre était la recherche de plus de discrétion. A cela s'ajoute le fait que l'agent C\_\_\_\_\_ n'a posé aucune question aux intéressés quant à la raison de leur présence sur les lieux ou sur ce qu'ils comptaient faire au

- 7/8 - P/6731/2019 moment des faits, celui-ci ayant ainsi uniquement supposé que l'appelant sortait du parking car il n'y avait, selon lui, pas d'autre choix. Enfin, l'appelant a, depuis le début de la procédure, affirmé ne pas prendre le volant lorsqu'il buvait, ce qu'a confirmé sa compagne. Il existe dès lors un doute sérieux sur la position exacte du véhicule au moment de l'interpellation de l'appelant, de sorte qu'en vertu du principe in dubio pro reo, celui-ci doit être mis au bénéfice de la version qui lui est la plus favorable. Il sera donc

retenu que l'appelant se trouvait à l'intérieur du parking au moment de son interpellation et que son intention était d'y laisser le véhicule après avoir passé un moment avec son amie. La LCR ne trouve donc pas application en l'espèce. L'appel sera par conséquent admis et le jugement du TP réformé en ce sens que l'appelant sera acquitté.

#### **E. 4**

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

Les frais de première instance seront également laissés à la charge de l'Etat au vu du verdict d'acquiescement (art. 426 al. 1 CPP). \*\*\*\*\*

- 8/8 - P/6731/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.